
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

RECEIVED
MAY 27 1993
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

16

BILL

PROJET DE LOI

An Act to Amend
An Act Respecting the
New Brunswick Medical Society
and the College of Physicians and
Surgeons of New Brunswick

Loi modifiant la
Loi relative à la Société médicale du
Nouveau-Brunswick et au Collège
des médecins et chirurgiens
du Nouveau-Brunswick

Ms ELIZABETH WEIR

M^{me} ELIZABETH WEIR

**An Act to Amend
An Act Respecting the
New Brunswick Medical Society
and the College of Physicians and
Surgeons of New Brunswick**

1 Section 3 of An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons, chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) in the definition "professional misconduct" by striking out "and includes" and substituting "including sexual abuse and";

(b) in the definition "register" by adding ", Sexual Abuse Register" after "Osteopathic Register";

(c) by adding after the definition "Regulated Licenses Register" the following:

"sexual abuse" means conduct or a comment of a sexual nature by a member or associate member towards a patient or in the presence of a patient regardless of whether the conduct or comment was initiated by the member, associate member or the patient;

(d) by adding after the definition "sexual abuse" the following:

"Sexual Abuse Register" means a register kept pursuant to section 27.1;

**Loi modifiant la
Loi relative à la Société médicale du
Nouveau-Brunswick et au Collège
des médecins et chirurgiens
du Nouveau-Brunswick**

1 L'article 3 de la Loi modifiant la Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) à la définition «faute professionnelle», par l'adjonction des mots «, y compris l'abus sexuel» après les mots «exerçant sa profession»;

b) à la définition «registre» par l'adjonction des mots «, le registre des abus sexuels» après les mots «le registre d'ostéopathie»;

c) par l'adjonction avant la définition «Collège» de ce qui suit :

«abus sexuel» désigne un comportement ou un commentaire de nature sexuelle par un membre ou un membre associé envers un patient ou en présence d'un patient que le comportement ou le commentaire ait été engagé par le membre, le membre associé ou le patient;

d) par l'adjonction après la définition «registre d'enseignement médical» de ce qui suit :

«registre des abus sexuels» désigne le registre tenu en vertu de l'article 27.1;

2 *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

27.1(1) The Council shall keep a register called the Sexual Abuse Register in which shall be entered the names of members or associate members guilty of professional misconduct or found unfit or incapable of practice as a result of allegations of sexual abuse against them and the resulting action taken against them.

27.1(2) The Sexual Abuse Register shall be made available to members of the public.

27.1(3) Where a member's or associate member's name is entered into the Sexual Abuse Register in accordance with subsection (1), it shall remain on the Register for a period of at least five years or, if the member's or associate member's licence has been revoked, for a period of at least two years following the reinstatement of the member's or associate member's licence.

3 *Subsection 54(2) of the Act is amended by striking out "A person" and substituting "A member or a complainant".*

4 *The Act is amended by adding after section 55.1 the following:*

55.2(1) For the purposes of complaints of sexual abuse, the Complaints and Registration Committee under section 57, the Fitness to Practise Committee under section 58 and the Board of Inquiry under section 59, shall be composed of two additional members appointed by the Lieutenant-Governor in Council from the list referred to in subsection (3).

55.2(2) For the purposes of subsection (1), the majority of members of the Committee or Board referred to in subsection (1) at least one of whom is a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council from the list referred to in subsection (3) constitute a quorum.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit :*

27.1(1) Le Conseil tient un registre appelé le registre des abus sexuels dans lequel sont inscrits les noms des membres ou membres associés reconnus coupables d'une faute professionnelle ou inaptes ou incapables d'exercer leur profession à la suite d'allégations d'abus sexuel contre eux ainsi que les mesures prises à leur encontre.

27.1(2) Le registre des abus sexuels doit être disponible au public.

27.1(3) Lorsque le nom d'un membre ou d'un membre associé est inscrit au registre des abus sexuels en conformité du paragraphe (1), il ne peut en être rayé avant une période de cinq ans au moins, ou dans le cas où le permis du membre ou du membre associé a été révoqué, avant une période de deux ans au moins suivant la réintégration du permis du membre ou du membre associé.

3 *Le paragraphe 54(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Toute personne» et leur remplacement par les mots «Tout membre ou tout plaignant».*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 55.1 de ce qui suit :*

55.2(1) Aux fins d'une plainte d'abus sexuel, le comité d'examen des plaintes et de l'inscription en vertu de l'article 57, le comité de contrôle de l'aptitude à exercer en vertu de l'article 58 et une commission d'enquête en vertu de l'article 59, se composent chacun de deux membres supplémentaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la liste visée au paragraphe (3).

55.2(2) Aux fins du paragraphe (1), la majorité des membres d'un comité ou de la commission visés au paragraphe (1), dont une personne au moins est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la liste visée au paragraphe (3), constitue le quorum.

55.2(3) For the purposes of complaints of sexual abuse, the Registrar shall compile a list of ten people who are not members of the College but who have experience in the area of sexual abuse.

55.3(1) Any member or associate member who has reason to believe that another member or associate member has sexually abused a patient shall forthwith file with the College a written report to that effect.

55.3(2) Any member or associate member who fails to conform to the provisions of subsection (1) is guilty of professional misconduct and is subject to one or more of the penalties referred to in paragraph 58(8)(c).

5 *Section 57 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out "The Committee" and substituting "Subject to subsection 55.2(1), the Committee";

(b) in subsection (4) by striking out "Three members" and substituting "Subject to subsection 55.2(2), three members";

6 *Section 58 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out "The Committee" and substituting "Subject to subsection 55.2(1), the Committee";

(b) in subsection (4) by striking out "Three members" and substituting "Subject to subsection 55.2(2), three members";

(c) in subsection (11) by striking out "The member and the complainant" and substituting "The member or the complainant".

55.2(3) Le registraire, aux fins de plaintes d'abus sexuel, dresse une liste de dix personnes qui ne sont pas membres du Collège mais qui ont de l'expérience en matière d'abus sexuel.

55.3(1) Tout membre ou membre associé qui a des raisons de croire qu'un autre membre ou membre associé a sexuellement abusé un patient doit immédiatement déposer un rapport écrit auprès du Collège à cet effet.

55.3(2) Tout membre ou membre associé qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1), est coupable d'une faute professionnelle et est passible d'une ou de plusieurs des peines visées à l'alinéa 58(8)c).

5 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Le comité» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 55.2(1), le comité»;

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots «Trois membres» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 55.2(2), trois membres»;

6 *L'article 58 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Le comité» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 55.2(1), le comité»;

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots «Trois membres» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 55.2(2), trois membres»;

c) au paragraphe (11), par la suppression des mots «Le membre et le plaignant et leur remplacement par les mots «Le membre ou le plaignant».

7 Subsection 59(4) of the Act is amended by striking out "The majority" and substituting "Subject to subsection 55.2(2), the majority".

8 Section 62 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "A person" and substituting "Subject to subsection (3), a person";

(b) in subsection (2) in the words following paragraph (d) by adding ", and in the case of sexual abuse shall," after "may";

(c) by adding after subsection (2) the following:

62(3) A person whose licence has been revoked for reason of sexual abuse cannot apply for reinstatement until the expiration of five years from the making of the revocation.

9 Section 67 of the Act is amended

(a) by striking out "No action" and substituting "Subject to subsection (2), no action";

(b) by renumbering the section which becomes subsection 67(1);

(c) by adding after subsection (1) the following:

67(2) Where a complainant has alleged sexual abuse, the limitation period referred to in subsection (1) shall not commence until the complainant is reasonably capable of discovering the wrongful nature of the acts complained of.

10 The Act is amended by adding after section 63 the following:

63.1(1) There shall be established a Patient Relations Committee composed of members of the

7 Le paragraphe 59(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «La majorité» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 55.2(2), la majorité».

8 L'article 62 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «Une personne» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (3), une personne»;

b) au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa d), par l'adjonction des mots «, et dans les cas d'abus sexuel doit ordonner,» après les mots «peut ordonner»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

62(3) Toute personne dont le permis est révoqué en raison d'abus sexuel ne peut être réintégrée à la profession avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la révocation du permis.

9 L'article 67 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «Toute action» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (2), toute action»;

b) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 67(1);

c) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

67(2) Lorsqu'un plaignant allègue qu'il y a eu abus sexuel, la période de prescription visée au paragraphe (1) ne commence que lorsque le plaignant est raisonnablement en mesure de découvrir la nature même des actes dont il se plaint.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 63 de ce qui suit :

63.1(1) Est constitué, un comité sous le nom de Comité des relations entre médecins et patients

College and of persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council from the list referred to in subsection 55.2(3).

63.1(2) The Patient Relations Committee shall establish a program designed to assist patients who are victims of sexual abuse.

63.1(3) The program established under subsection (2) shall include measures for preventing and dealing with cases of sexual abuse.

63.1(4) The measures referred to in subsection (3) include but are not limited to

(a) educational requirements for members or associate members;

(b) guidelines for the conduct of members with patients; and

(c) the provision of information to the public including reference to the existence of the Sexual Abuse Register.

63.2(1) The College shall establish a fund designed to finance therapy and counselling for patients of sexual abuse.

63.2(2) The fund referred to in subsection (1) is administered by the Patient Relations Committee established under subsection 63.1(1).

composé de membres du Collège et de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la liste visée au paragraphe 55.2(3).

63.1(2) Le Comité des relations entre médecins et patients doit mettre en œuvre un programme conçu pour venir en aide aux victimes d'abus sexuel.

63.1(3) Le programme mis en œuvre en vertu du paragraphe (2), doit comprendre des mesures de prévention de l'abus sexuel et d'aide aux patients, victimes d'abus sexuel.

63.1(4) Les mesures visées au paragraphe (3) comprennent mais ne sont pas limitées

a) aux exigences éducationnelles à l'intention des membres et des membres associés;

b) aux directives visant le comportement des membres ou des membres associés envers les patients; et

c) à la fourniture de renseignements au public y compris des renvois à l'existence du registre des abus sexuels.

63.2(1) Le Collège doit établir un fonds à l'intention des patients, victimes d'abus sexuel, afin de pourvoir au financement de sessions de thérapie et de sessions socio-psychologiques qui leurs sont nécessaires.

63.2(2) Le fonds visé au paragraphe (1) est administré par le Comité des relations entre médecins et patients constitué en vertu du paragraphe 63.1(1).